



Conseil économique et social

Distr. générale
3 mars 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Points 3, 4 a) et 5 de l'ordre du jour provisoire*

Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones

Débat d'une demi-journée sur l'Arctique

Renseignements communiqués par les gouvernements

Danemark et Groenland

Résumé

Le présent rapport contient une version abrégée du résumé exécutif du rapport de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative du Groenland ainsi que des informations sur le référendum organisé le 25 novembre 2008 au Groenland au sujet de la loi sur l'autonomie administrative et sur la procédure devant conduire à l'entrée en vigueur de cette loi. Le projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland figure dans l'annexe au présent rapport.

Le présent rapport a été établi afin de communiquer au Secrétaire général, en réponse à sa demande, des renseignements concernant l'application des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de la recommandation générale de l'Instance permanente de promouvoir et d'appliquer la Déclaration.

* E/C.19/2009/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Version abrégée du résumé exécutif du rapport de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative du Groenland	3
II. Référendum sur l'autonomie administrative du Groenland	16
III. Suite de la procédure et entrée en vigueur de la loi sur l'autonomie administrative du Groenland	16
Annexe	
Projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland	17

I. Version abrégée du résumé exécutif du rapport de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative du Groenland

Contexte de la création de la Commission

Contexte historique, y compris la loi sur l'autonomie du Groenland

1. Avant l'introduction de l'autonomie gouvernementale en 1979, la population du Groenland ne participait que de façon limitée à l'administration des affaires du pays.

2. De sa colonisation en 1721 jusqu'au milieu du XIX^e siècle, le Groenland a été administré par le Gouvernement danois. Des assemblées élues ont ensuite été créées et des administrateurs élus pour gérer les affaires locales. En 1911, des conseils locaux ont été mis en place ainsi que deux conseils provinciaux. Les conseils locaux avaient pour principales fonctions d'administrer l'aide sociale et de veiller au maintien de l'ordre. Les conseils provinciaux étaient chargés d'examiner les préoccupations communes et étaient habilités à faire des propositions aux autorités danoises. En 1925, les conseils locaux et provinciaux ont été remplacés par des conseils de district chargés de soutenir l'activité économique et le marché du travail au Groenland au moyen de prêts, de subsides et d'autres prestations.

3. En 1951, les conseils susmentionnés ont à leur tour été remplacés par des conseils municipaux et un conseil provincial desservant tout le Groenland. Le conseil provincial devait essentiellement servir de conseiller au Gouvernement danois. Il n'avait qu'une compétence très limitée dans la gestion des affaires internes du Groenland.

4. De 1945 à 1954, le Groenland a figuré sur la liste des territoires non autonomes visés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et durant cette période, le Danemark a soumis des rapports périodiques aux organes des Nations Unies chargés des questions relatives à la décolonisation. Ces rapports ont cessé d'être présentés en 1954, date à laquelle l'Assemblée générale a pris note de l'intégration du Groenland dans le Royaume du Danemark.

5. Pendant la première moitié des années 70, le Gouvernement danois a transféré un certain nombre de compétences aux municipalités du Groenland. Le Groenland a adhéré à la Communauté économique européenne (CEE) aux côtés du Danemark en 1973, puis s'en est retiré en 1985. Il a alors obtenu le statut accordé par la CEE (aujourd'hui l'Union européenne) aux pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés.

6. En 1973, un Comité sur l'autonomie a été créé au Groenland afin d'étudier la possibilité d'instaurer une autonomie gouvernementale pour le territoire dans le cadre de l'unité du Royaume. En 1975, le Comité a présenté un projet pour négociations, qui a abouti la même année à la création d'une Commission sur l'autonomie gouvernementale. Trois ans plus tard, les travaux de cette commission ont débouché sur une loi sur l'autonomie, qui a d'abord été promulguée par le Folketing (Parlement danois) puis a été adoptée par le peuple du Groenland. La loi sur l'autonomie du Groenland est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1979.

7. L'autonomie gouvernementale a permis au Groenland d'exercer des pouvoirs législatifs et exécutifs sur ses affaires internes. Au fil des années, d'importants

domaines de compétence ont été transférés au Gouvernement autonome, notamment l'administration interne du Groenland, les impôts directs et indirects, l'église officielle, la pêche sur le territoire, la chasse, l'agriculture et l'élevage des rennes, la protection sociale, le marché de l'emploi, l'éducation et les affaires culturelles, l'enseignement professionnel et d'autres questions touchant le commerce, les services de santé, le logement et la protection de l'environnement.

Commission sur l'autonomie gouvernementale du Groenland

8. Vingt ans après l'introduction de l'autonomie gouvernementale, les domaines de compétence dont la loi sur l'autonomie prévoyait le transfert avaient presque tous été pris en charge par le Gouvernement autonome. Estimant qu'il était nécessaire de revoir le statut du Groenland au sein de l'unité du Royaume, le Landsstyre (Gouvernement du Groenland) a décidé, fin 1999, de créer une Commission sur l'autonomie gouvernementale du Groenland.

9. Cette commission a présenté son rapport en 2003. Sur la recommandation du Landsstyre, le Landsting (Parlement du Groenland) a approuvé les recommandations de la Commission ainsi que la proposition visant la création d'une commission mixte dano-groenlandaise.

La Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative et ses travaux

10. Le 21 juin 2004, le Premier Ministre danois et le Premier Ministre du Groenland (Landsstyreformand) ont signé le mandat de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative, qui a aussitôt été mise sur pied. La Commission, dont les travaux sont aujourd'hui terminés, était composée d'un président, d'un vice-président et de sept membres nommés par le Gouvernement danois sur recommandation du Folketing et sept autres nommés par le Landsstyre sur recommandation des partis et groupes parlementaires du Landsting.

11. La Commission a reçu des conseils juridiques et une aide spécialisée de délégués nommés et d'experts externes sur des sujets particuliers.

12. Ses travaux ont démarré en septembre 2004. La Commission a établi trois groupes de travail, chargés d'étudier des questions spécifiques telles que les ressources minérales du sous-sol, le développement économique et industriel et des questions de droit national et international. La Commission a tenu sa douzième et dernière réunion le 17 avril 2008.

13. La Commission a mené ses travaux en se basant sur le mandat défini conjointement par le Gouvernement danois et le Landsstyre. Ce mandat prévoyait notamment ce qui suit :

La Commission, en se basant sur le statut constitutionnel actuel du Groenland et conformément au droit à l'autodétermination dont jouit le peuple du Groenland en vertu du droit international, étudie et propose des moyens par lesquels les autorités du Groenland pourraient exercer des pouvoirs supplémentaires, dans le respect de la Constitution. La Commission élabore des propositions en vue d'un nouveau régime d'autonomie, tenant compte des domaines de compétence que les autorités du Groenland ont déjà pris en charge en vertu de la loi sur l'autonomie du Groenland.

...

Les travaux de la Commission seront basés sur le principe de la concordance entre droits et devoirs. La Commission délibèrera et fera des propositions en vue d'un nouveau système de relations économiques entre le Groenland et le Danemark.

...

Le Gouvernement danois et le Landsstyre estiment d'un commun accord qu'il appartient au peuple du Groenland de décider si le Groenland devrait accéder à l'indépendance et le nouveau régime n'entraînera pas de changement à ce sujet. S'il y a lieu, l'accession à l'indépendance se fera par la conclusion d'un accord à cet effet, conformément aux règles définies à l'article 19 de la Constitution danoise. Les propositions de nouveau régime d'autonomie formulées par la Commission devront contenir des dispositions sur l'accession du Groenland à l'indépendance tenant compte des éléments ci-dessus.

14. La Commission a soumis son rapport au Gouvernement danois et au Landsstyre le 6 mai 2008. Ce rapport a été approuvé par tous les membres de la Commission à l'exception de l'un d'entre eux.

Conditions préalables générales et cadre des travaux de la Commission

15. La Commission avait pour principale mission de soumettre un projet de loi établissant un nouveau régime d'autonomie pour le Groenland. Ce nouveau régime permettra essentiellement aux autorités autonomes du Groenland de prendre en charge de nouveaux domaines de compétence, en plus de ceux qui lui ont déjà été transférés en vertu de la précédente loi sur l'autonomie. Toutefois, la Commission n'a pas eu entièrement les mains libres pour élaborer sa proposition puisque le Landsstyre et le Gouvernement danois avaient défini dans son mandat un cadre à l'intérieur duquel elle devrait conduire ses travaux.

16. Le nouveau régime devrait s'inscrire « dans l'unité du Royaume » et « s'appuyer sur le statut constitutionnel actuel du Groenland », c'est-à-dire sur la Constitution danoise.

17. Ce cadre a tenu une place importante dans les travaux de la Commission, mais sa portée et la façon dont il devait être interprété n'ont pas fait l'objet d'un accord unanime entre les membres de la Commission. Les délibérations de la Commission l'ont conduite à décider que l'interprétation donnée de la législation nationale par le Ministère de la justice servirait de base à l'élaboration du projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland (voir l'annexe). La Commission note à cet égard que l'on ne saurait déduire de cette décision que tous les membres de la Commission partagent l'avis du Gouvernement danois sur ce point.

18. Dans ce contexte, les autorités autonomes pourraient prendre en charge tous les domaines de compétence qui n'ont pas encore été transférés au Gouvernement autonome, à l'exception des suivants : la Constitution, les affaires étrangères, la politique en matière de défense et de sécurité, la Cour suprême, la citoyenneté et la politique monétaire et de taux de change.

19. Un autre élément important est que la proposition de la Commission devait être basée sur le principe de la concordance entre droits et obligations. De l'avis de la Commission, cela suppose que si le Groenland jouit d'une autonomie administrative accrue, il doit en contrepartie assumer de plus grandes responsabilités sur le plan économique. Le Groenland devra donc être davantage capable qu'il ne l'est aujourd'hui de générer les revenus que son niveau d'autonomie accru exigera et, partant, être moins tributaire des subsides du Gouvernement danois.

20. En outre, le nouveau régime d'autonomie devait être « conforme au droit à l'autodétermination dont jouit le peuple du Groenland en vertu du droit international ». Cette requête a donné lieu à un certain nombre de discussions concernant les bases que le droit international pourrait fournir aux travaux de la Commission.

21. Les membres de la Commission estiment d'un commun accord que le peuple du Groenland est un peuple au sens du droit international. Dans ce contexte, la Commission a notamment examiné ce qui pouvait être déduit du concept de « droit des peuples à l'autodétermination », par exemple dans la perspective d'une éventuelle demande d'accession à l'indépendance. Les discussions n'ont pas permis de cerner de manière définitive la portée du droit à l'autodétermination mais, quelle que soit précisément la portée du droit du peuple du Groenland à s'autodéterminer, la Commission note que le Landsstyre et le Gouvernement danois sont d'accord sur le fait qu'il appartient au peuple du Groenland de décider si le Groenland devrait accéder à l'indépendance, et elle en a tenu compte dans l'élaboration de son projet de loi sur l'autonomie administrative.

Les autorités autonomes

22. Selon la loi sur l'autonomie de 1979, l'assemblée élue, le Landsting, exerce le pouvoir législatif et le Landsstyre, qui exerce le pouvoir exécutif, est élu par le Landsting (à une majorité absolue). Il appartient au Gouvernement autonome de définir les règles détaillées régissant les relations entre les organes législatifs et exécutifs.

23. La Commission est d'accord sur le principe selon lequel la définition des règles régissant les relations entre le Landsting et le Landsstyre relève de la compétence des autorités autonomes. Elle n'a donc pas étudié la question de manière approfondie. La Commission souhaite néanmoins proposer que dans le texte de la loi sur l'autonomie administrative du Groenland, le Landsting et le Landsstyre soient désignés par leur nom groenlandais, à savoir respectivement « Inatsisartut » et « Naalakkersuisut ».

24. Le principe de la division tripartite du pouvoir, y compris l'attribution d'un maximum de compétences possibles aux autorités autonomes, pourra être réalisé à la condition que les autorités autonomes, en plus d'exercer les pouvoirs législatif et administratif dans les domaines de compétence qu'elles ont pris en charge, assument également la réglementation de l'administration de la justice au Groenland et se chargent notamment de créer des tribunaux indépendants. La Commission a donc proposé que l'administration pénitentiaire et le service de la probation, la police et le parquet, le droit pénal et l'administration de la justice, y compris la création de tribunaux indépendants au Groenland, soient dévolus aux autorités autonomes en vertu de la Loi sur l'autonomie administrative du Groenland.

25. La Cour suprême demeurera néanmoins la plus haute autorité judiciaire du Royaume, même après le transfert de l'administration de la justice aux autorités autonomes.

26. Les autorités autonomes du Groenland exerceront donc les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines de compétence qu'elles auront pris en charge tandis que le pouvoir judiciaire sera exercé par les tribunaux, y compris par ceux que les autorités autonomes doivent créer.

Prise en charge de domaines de compétence par les autorités autonomes

27. Depuis la promulgation de la loi sur l'autonomie en 1979, le Gouvernement autonome du Groenland a pris en charge la plupart des domaines de compétence dont le transfert était prévu dans la loi. Le régime d'autonomie a ouvert la voie au transfert d'autres domaines de compétence, et la Commission a examiné les modalités de ces nouveaux transferts.

28. La proposition de la Commission à cet égard comprend à la fois une liste des domaines de compétence que les autorités autonomes pourraient prendre en charge et un modèle d'accord. La liste, qui figure dans un appendice au projet de loi sur l'autonomie du Groenland, comprend notamment les domaines suivants : ressources minérales; police et parquet; administration de la justice, y compris la création de tribunaux; administration pénitentiaire et régime de la probation; législation sur la capacité juridique, droit de la famille et droit successoral; étrangers et contrôle des frontières; secteur des entreprises, de la comptabilité et de la vérification des comptes; réglementation et supervision financières. Le Landsstyre et le Gouvernement danois pourront également décider que d'autres domaines de compétence, ne figurant pas dans l'appendice (par exemple de nouveaux domaines qui n'ont pas encore été identifiés) peuvent être dévolus aux autorités autonomes, s'ils concernent exclusivement les affaires du Groenland (modèle d'accord).

29. Les domaines de compétence susceptibles d'être transférés sont énumérés dans deux listes distinctes (voir liste I et liste II, dans l'annexe). Il appartiendra aux autorités autonomes de décider à quel moment elles veulent prendre en charge ces domaines. Toutefois, s'agissant des domaines énumérés dans la liste II, des négociations devront avoir lieu entre le Landsstyre et le Gouvernement danois avant qu'une décision soit prise, car le transfert de responsabilité de ces domaines nécessitera, plus que d'autres, une préparation conjointe du Gouvernement danois et des autorités autonomes.

30. La prise en charge d'un domaine de compétence suppose que les autorités autonomes exercent les pouvoirs législatif et exécutif dans ce secteur. Il leur revient donc de fixer les règles concernant le secteur en question, mais elles ont aussi la responsabilité de l'administrer suivant ces règles. Lorsqu'elles décident d'assumer la responsabilité d'un domaine de compétence, les autorités autonomes prennent également à leur charge les dépenses correspondantes.

31. Il peut être souhaitable qu'après le transfert d'un domaine de compétence, les autorités et institutions danoises et groenlandaises concernées continuent de travailler en coopération sur le terrain, au moins pendant une période de transition.

Les autorités du Groenland et les autorités danoises devront se mettre d'accord sur les modalités de cette coopération.

32. Toutefois, dans le secteur particulier des ressources minérales, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de recommander un modèle de coopération spécifique. Elle est d'avis que le transfert de la responsabilité de ce secteur devrait se faire de la même manière que ce qui est recommandé pour les autres domaines, mais qu'une coopération plus spécifique s'impose en raison de la nature du secteur.

33. La Commission recommande donc d'instaurer une coopération suivie entre les autorités du Groenland responsables du secteur des ressources minérales, le Service géologique du Danemark et du Groenland et l'Institut national de recherche environnementale, qui fait à présent partie de l'Université d'Aarhus. Cette coopération devrait faire l'objet d'un accord conclu pour une période de cinq ans démarrant à la date du transfert de la responsabilité du secteur. À l'expiration de ce premier accord, la coopération pourrait se poursuivre sous la forme d'accords pluriannuels, si les autorités autonomes le souhaitent.

Économie et développement industriel

34. La Commission est d'avis que le régime d'autonomie devrait, dans toute la mesure possible, reposer sur une économie viable par elle-même. La proposition de la Commission appuiera donc l'idée que la société groenlandaise doit devenir plus autonome sur le plan économique et moins dépendante des subsides du Gouvernement danois. La Commission estime aussi que l'autonomie accrue du Groenland va de pair avec de plus grandes responsabilités économiques.

35. Toutefois, étant donné les différences de revenus existant actuellement entre le Groenland et le Danemark, la Commission juge également important que leurs relations économiques futures ne contribuent pas à creuser l'écart entre le niveau de vie des Groenlandais et celui des Danois.

36. La Commission s'est attachée à tenir compte de ces questions dans l'élaboration de son projet de modèle économique général. Celui-ci repose notamment sur les éléments suivants :

a) La subvention annuelle versée par le Gouvernement danois demeure identique à celle de 2007, soit un montant de 3 202 100 000 couronnes danoises; elle est ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix et des salaires;

b) Le Groenland assume lui-même le financement des domaines de compétence qu'il prend en charge;

c) Les revenus tirés de l'exploitation des ressources minérales du Groenland reviennent aux autorités autonomes du Groenland;

d) La subvention du Gouvernement danois est réduite d'un montant correspondant à la moitié du revenu tiré des activités minières lorsque, pendant l'année concernée, celui-ci est supérieur à 75 millions de couronnes danoises;

e) Le Gouvernement danois et les autorités autonomes du Groenland travaillent en coopération sur les questions relatives aux ressources minérales pendant une période initiale de cinq ans. Il appartient ensuite aux autorités autonomes de décider si elles souhaitent ou non renouveler cet accord de coopération;

f) Si la subvention que le Gouvernement danois accorde au Groenland est réduite à zéro, les autorités autonomes et le Gouvernement danois engagent des négociations sur la répartition des revenus tirés des activités liées aux ressources minérales du sous-sol groenlandais et sur la reprise du versement par le Gouvernement danois d'une subvention aux autorités autonomes.

37. Les grands principes de ce modèle sont, d'une part, que les revenus tirés des activités minières au Groenland reviennent aux autorités autonomes, étant entendu que la subvention versée par le Gouvernement danois au Groenland est réduite de la moitié du revenu tiré de l'exploitation minière lorsque celui-ci dépasse 75 millions de couronnes danoise, et d'autre part, que le Groenland assume lui-même le financement des domaines qu'il prend en charge.

38. À condition que la croissance de l'économie groenlandaise se poursuive au même rythme, le maintien au niveau actuel de la subvention du Gouvernement danois en valeur réelle se traduira, au fil du temps, par une diminution de l'importance de cette subvention dans le revenu total du Groenland. Par conséquent, le Groenland deviendra moins tributaire de la subvention du Gouvernement danois et donc plus autonome sur le plan économique.

39. La loi sur l'autonomie administrative du Groenland permettra aux autorités autonomes de prendre en charge plus de 30 domaines de compétence supplémentaires. Lorsque les autorités autonomes prendront la responsabilité d'un domaine, elles assumeront également les dépenses correspondantes. La corrélation entre droits et obligations est prise en compte, ce qui signifie que l'autonomie accrue du Groenland va de pair avec de plus grandes responsabilités sur le plan économique. Par ailleurs, le nouveau régime d'autonomie offrira aux autorités autonomes un fondement stable pour la planification économique puisqu'elles décideront elles-mêmes des domaines qu'elles souhaitent prendre en charge et du moment du transfert.

40. Par ailleurs, ce modèle favorise le développement de l'autonomie de la société groenlandaise puisqu'il prévoit que le Groenland reçoit la première tranche des revenus de l'exploitation des ressources minérales à concurrence de 75 millions de couronnes.

41. Si la subvention que le Gouvernement danois accorde au Groenland est réduite à zéro, les autorités autonomes et le Gouvernement danois engagent des négociations sur leurs relations économiques futures. Les négociations porteront notamment sur la répartition des revenus tirés des activités liées aux ressources minérales au Groenland et sur la reprise du versement par le Gouvernement danois d'une subvention aux autorités autonomes. Les discussions pourront également s'étendre à la question des dépenses correspondant aux domaines de compétence qui ne peuvent pas être transférés dans le cadre de la loi constitutionnelle danoise et de l'unité du Royaume ainsi qu'à toutes autres questions auxquelles les autorités autonomes et le Gouvernement danois souhaitent trouver ensemble des solutions. Aucune des parties n'est toutefois tenue de faire aboutir ces négociations. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de la répartition des revenus de l'exploitation minière au Groenland, ces revenus reviennent aux autorités autonomes, à l'exception des revenus propres aux autorités danoises, y compris les revenus tirés d'impôts directs et indirects et de prises de participations publiques dans des sociétés menant des activités dans le secteur de l'exploitation minière au Groenland. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la reprise du versement par les autorités danoises d'une subvention au Groenland, le Gouvernement danois ne verse pas de subvention les années suivantes.

42. La Commission estime par ailleurs que dans le cadre des réformes entreprises ces dernières années, des initiatives ont été lancées dans divers domaines de politique structurelle, industrielle et éducative importants dans le but de rendre le Groenland plus autonome sur le plan économique. La Commission a proposé que des initiatives soient prises dans quelques-uns de ces secteurs pour faire suite à celles qui ont déjà été engagées. Ceci s'applique notamment à la législation sur la concurrence, dans le contexte du contrôle d'entreprises industrielles par le Gouvernement autonome.

Affaires étrangères

43. La participation du Gouvernement autonome du Groenland aux questions de politique étrangère est actuellement régie par la loi sur l'autonomie et son dispositif d'habilitation ainsi que par des accords entre le Landsstyre et le Gouvernement danois, par exemple la Déclaration d'Itilleq, et par la coutume.

44. La Commission a reconnu, ainsi que l'a montré l'analyse réalisée par le Gouvernement danois, que le cadre constitutionnel laissait peu de champ à des dispositions qui donneraient davantage de pouvoir aux autorités autonomes en matière de politique étrangère. Toutefois, tous les membres de la Commission ne sont pas d'accord avec l'analyse du Gouvernement danois sur cette question.

45. La Commission a jugé important que la loi sur l'autonomie administrative du Groenland contienne des dispositions générales concernant la participation du Groenland aux questions de politique étrangère les plus importantes. Un chapitre du projet de loi est donc consacré aux affaires étrangères; il contient deux dispositions essentielles, l'une autorisant les autorités autonomes du Groenland à négocier et conclure des accords au titre du droit international et l'autre concernant la participation du Landsstyre aux questions de politique étrangère relevant des autorités centrales du Royaume.

46. La proposition de la Commission concernant le dispositif d'habilitation contient un certain nombre de changements linguistiques par rapport au texte correspondant de la loi sur l'autonomie de 1979 mais ne modifie pas le dispositif en lui-même. Elle prévoit essentiellement que le Landsstyre peut, au nom du Royaume, négocier et conclure des accords au titre du droit international concernant exclusivement le Groenland et qui relèvent entièrement des domaines de compétence pris en charge par les autorités autonomes. La proposition de la Commission prévoit expressément les délégations auxquelles le Landsstyre peut avoir recours pour conclure des accords, suivant la nature de l'accord en question, ce qui ne figurait pas dans la loi sur l'autonomie. En outre, la procédure, y compris concernant l'information sur les négociations, est identique à celle de la loi de 1979. Enfin, le projet prévoit que le Gouvernement danois peut présenter ou appuyer une demande d'adhésion du Landsstyre à une organisation internationale permettant à des entités autres que les États et les associations d'États de devenir membre, sous réserve du statut constitutionnel du Groenland.

47. Le projet de disposition concernant la participation du Landsstyre dans les domaines dans lesquels le Gouvernement danois négocie et conclut des accords au titre du droit international repose notamment sur les principes fondamentaux de la Déclaration d'Itilleq concernant la participation du Groenland à la politique étrangère et de sécurité. Le projet prévoit notamment qu'en ce qui concerne les

accords pour lesquels le Gouvernement et le Landsstyre participent conjointement aux négociations, les accords sont signés par le Gouvernement danois et, autant que possible, de concert avec le Landsstyre. Le projet prévoit en outre que le Gouvernement danois informe le Landsstyre avant d'engager des négociations au sujet d'accords au titre du droit international qui revêtent une importance particulière pour le Groenland. Enfin, le projet prévoit une obligation de concertation étendue en ce qui concerne les accords au titre du droit international revêtant une importance particulière pour le Groenland. Ces accords doivent par conséquent être soumis au Landsstyre avant d'être conclus ou achevés. En outre, et c'est là une nouveauté, un accord doit, autant que possible, être conclu sans que le Groenland en subisse d'effets si le Landsstyre le souhaite ou s'il n'a pas fait d'observations. Un aspect important de la proposition est qu'elle crée les conditions requises pour la conclusion d'accords de coopération entre le Landsstyre et les ministres compétents.

48. Par ailleurs, la proposition ouvre la possibilité de la conclusion d'un accord entre le Ministère des affaires étrangères du Danemark et le Landsstyre aux termes duquel un représentant du Landsstyre nommé dans une mission diplomatique du Danemark pourrait, en plus des questions concernant les domaines de compétence entièrement pris en charge par les autorités autonomes, s'occuper également d'autres questions.

Coopération entre les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume dans les domaines relevant de la juridiction du Danemark

Soumission des projets de loi du Gouvernement danois aux autorités autonomes du Groenland

49. Le projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland contient un ensemble de règles gouvernant la soumission aux autorités autonomes du Groenland des projets de législation élaborés par les autorités danoises dans les domaines qui demeurent de la compétence du Royaume.

50. Dans l'élaboration du projet de loi, la Commission a pris en considération les différents points de vue. D'un côté, elle a veillé à ce que les autorités autonomes puissent exercer une plus grande influence sur la législation susceptible de s'appliquer au Groenland. De l'autre, elle a voulu faire en sorte que les travaux du Folketing et le processus législatif danois ne puissent pas être paralysés. Le projet de loi reflète la volonté de la Commission de trouver un compromis entre ces intérêts contradictoires.

51. Le projet proposé par la Commission prévoit que les projets de loi du Gouvernement danois qui concernent aussi le Groenland ou qui peuvent être appliqués au Groenland doivent, avant d'être présentés au Folketing, être soumis aux autorités autonomes du Groenland pour observations. Le Gouvernement danois doit attendre les observations des autorités autonomes avant de présenter au Parlement les projets de loi dont certaines dispositions s'appliquent exclusivement au Groenland ou revêtent une importance particulière pour le Groenland. Il est également prévu qu'un délai peut être fixé pour la soumission des observations des autorités autonomes.

52. Des dispositions similaires sont proposées en ce qui concerne les ordonnances administratives.

53. S'agissant des projets de loi du Gouvernement danois qui ne contiennent pas de dispositions s'appliquant exclusivement au Groenland ou revêtant une importance particulière pour le Groenland, l'idée est que dans la plupart des cas, ces projets n'ont pas vocation à être immédiatement appliqués au Groenland, mais qu'ils pourront être mis en vigueur ultérieurement par décret royal. Dans ces cas, le Gouvernement danois peut soumettre le projet de loi au Parlement, y compris quand les autorités autonomes n'ont pas fait d'observations. La procédure législative danoise peut ainsi être menée à terme et le Groenland, de son côté, a la possibilité d'être soumis à la législation commune, ce qui accélère l'actualisation des règles. Par ailleurs, les autorités autonomes ne sont pas liées par cette actualisation puisqu'il leur appartient de décider si elles souhaitent qu'une loi soit ou non appliquée au Groenland.

Désaccord entre les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume au sujet de leurs compétences respectives

54. La Commission a estimé qu'il pourrait être utile à l'avenir de disposer de règles applicables dans les cas où les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume ne parviendraient pas à trouver une solution négociée à un désaccord relatif à leurs compétences respectives. Par rapport aux dispositions prévues à ce sujet dans la loi sur l'autonomie, les dispositions proposées par la Commission pour le règlement des différends prévoient qu'en cas de doute, le Gouvernement ou le Landsstyre peuvent décider de porter la question litigieuse devant un jury. Par ailleurs, ce n'est plus au Gouvernement danois mais à ce jury lui-même qu'il reviendra de décider de suspendre l'application du texte ou de la décision dont il est saisi jusqu'à ce qu'il se prononce sur la question.

Le Commissaire du Royaume

55. La Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de proposer des changements au rôle du Commissaire du Royaume tel qu'il était énoncé dans la loi sur l'autonomie. D'ailleurs, la Commission est d'avis que le Commissaire du Royaume peut s'acquitter de ses fonctions sans que la loi sur l'autonomie du Groenland en donne une description détaillée. Elle propose donc que la nouvelle loi sur l'autonomie administrative du Groenland ne contienne pas de dispositions concernant le Commissaire du Royaume.

56. La coopération entre les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume dans les domaines relevant de la juridiction du Danemark est exposée en détail dans le rapport de la Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative.

Langue

57. L'article 9 de la loi de 1979 sur l'autonomie du Groenland stipule que le groenlandais est la langue principale du Groenland, que le danois doit être enseigné de manière approfondie et que les deux langues peuvent être utilisées à des fins officielles.

58. Dans la seconde moitié du XX^e siècle, la politique linguistique du Groenland a radicalement changé. Si jusqu'à la fin des années 1970, la priorité était donnée au danois, son enseignement est ensuite passé au second plan, du fait du nouvel essor de la langue groenlandaise.

59. La Commission mixte dano-groenlandaise sur l'autonomie administrative a étudié la question de la langue et son importance. Elle a pris note des recommandations formulées sur cette question par la Commission sur l'autonomie gouvernementale du Groenland, qui estimait que le groenlandais était une composante essentielle de l'identité culturelle du peuple groenlandais et qu'à ce titre, il devait non seulement être la langue principale du territoire mais aussi sa langue officielle. La Commission mixte a également noté que d'après la Commission sur l'autonomie gouvernementale, une connaissance insuffisante du danois ou d'autres langues étrangères entretiendrait le retard éducatif actuel du Groenland et que la politique linguistique devrait tenir compte de cette question.

60. La Commission mixte a examiné la question de la langue et de son usage, y compris la nécessité pour les citoyens de pouvoir utiliser le danois partout dans le Royaume pour les démarches officielles et la possibilité de transférer la responsabilité de cette question aux autorités groenlandaises.

61. Elle a estimé qu'il n'y avait pas d'objection constitutionnelle à ce que la question de l'usage du danois soit dévolue aux autorités autonomes. Cette dévolution pouvait être assortie de conditions, par exemple que la question soit réglementée et administrée de manière indépendante, en tenant compte d'un certain nombre de principes.

62. La Commission a constaté que la législation groenlandaise en vigueur concernant l'administration publique prévoyait que le groenlandais et le danois pouvaient tous les deux être utilisés dans les affaires publiques, que la Convention nordique relative aux langues permettait aux ressortissants nordiques d'utiliser leur propre langue dans un autre pays nordique et que cette disposition s'appliquait également à la langue groenlandaise et au territoire du Groenland, et que d'autres lois, par exemple celles concernant l'enseignement primaire et secondaire et d'autres portant sur l'éducation et sur la formation professionnelle, prévoyaient que l'instruction était dispensée à la fois en groenlandais et en danois.

63. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a estimé que, s'agissant de la question de la langue, la future loi sur l'autonomie administrative du Groenland ne devrait aborder que des questions de principe. Elle propose donc que le projet de loi contienne une disposition stipulant que le groenlandais est la langue officielle du Groenland.

Accession du Groenland à l'indépendance

64. La principale mission de la Commission était de proposer des moyens par lesquels les autorités du Groenland pourraient exercer des pouvoirs supplémentaires au sein de l'unité du Royaume, mais il lui était également assigné la tâche de décrire, dans le projet de loi sur l'autonomie administrative, de quelle manière le Groenland pouvait devenir un État indépendant. Bien que la Commission ait dû baser ses travaux sur le statut constitutionnel actuel du Groenland, le projet de loi qu'elle propose n'exclut pas la possibilité que le Groenland accède à l'indépendance.

65. Pour que cette accession soit possible, il faut avant tout que l'indépendance soit souhaitée par le peuple du Groenland.

66. Le projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland prévoit que des négociations peuvent être engagées entre le Gouvernement danois et le Landsstyre en vue de la conclusion d'un accord, la décision d'engager de telles négociations en vue de l'accession à l'indépendance appartenant au peuple du Groenland.

67. Un accord concernant l'accession du Groenland à l'indépendance ne peut être conclu entre le Landsstyre et le Gouvernement danois qu'avec le consentement à la fois du Landsting et du Folketing. Le consentement du Folketing est une exigence découlant de la Constitution danoise, qui stipule que les autorités ne peuvent, sans le consentement du Folketing, « accomplir aucun acte ayant pour résultat d'étendre ou de réduire le territoire du Royaume »¹. Il est supposé qu'avant que l'accord soit soumis au Folketing, il est approuvé par référendum au Groenland. Les questions concernant l'organisation d'un tel référendum doivent, de l'avis de la Commission, être laissées à l'appréciation des autorités autonomes du Groenland. La Commission suppose que les principes gouvernant le droit de vote dans le cadre des élections au Landsting pourront servir de point de départ. Elle estime par ailleurs qu'il est essentiel que le résultat d'un tel référendum montre nettement la volonté d'indépendance du peuple, afin qu'il ne suscite aucun doute au niveau international.

68. L'accession à l'indépendance implique que le Groenland devient un nouvel État et que la souveraineté sur son territoire est transférée des autorités centrales du Royaume aux autorités du nouvel État. Les discussions relatives à l'indépendance devraient inclure des négociations en vue d'un accord de libre association entre le Groenland et le Danemark.

69. Le projet de préambule de la loi sur l'autonomie administrative du Groenland doit être lu en parallèle avec le chapitre du projet de loi relatif à l'accession à l'indépendance.

70. La Commission a pris note du fait que le Landsstyre et le Gouvernement danois estiment d'un commun accord qu'il appartient au peuple du Groenland de décider s'il souhaite que le Groenland devienne indépendant et de ce que le Premier Ministre danois a, en plusieurs occasions, exposé la position du Gouvernement selon laquelle il appartenait au peuple du Groenland de décider de l'avenir du Groenland et de ses relations avec le Danemark.

71. Le projet de loi de la Commission sur l'autonomie administrative du Groenland tient compte de ces indications.

Questions de personnel découlant de la prise en charge de domaines de compétence par les autorités autonomes

72. La question de l'emploi du personnel travaillant pour les pouvoirs publics dans un domaine de compétence dont la responsabilité doit être transférée du Gouvernement danois aux autorités groenlandaises se pose depuis que, au milieu des années 1970, certaines fonctions de l'État ont été dévolues aux municipalités du Groenland. L'introduction de l'autonomie gouvernementale a donné à cette question une importance accrue.

73. La future loi sur l'autonomie administrative du Groenland donnera la possibilité aux autorités groenlandaises d'assumer les pouvoirs législatif et exécutif dans un certain nombre de domaines de compétence. Le personnel actuellement employé dans ces secteurs, par exemple dans le système judiciaire et dans la police, est celui des autorités danoises. La question de l'emploi de ce personnel, en particulier celle de savoir s'il est appelé à rester en fonctions sous l'autorité du Groenland, doit être clarifiée.

74. En vertu de la législation en vigueur au Groenland, les fonctionnaires qui ont pris leurs fonctions le 1^{er} janvier 1976 ou ultérieurement sont tenus de continuer à exercer leurs fonctions sous l'autorité du Groenland. Il pourra toutefois être décidé que les fonctionnaires occupant certains postes, par exemple au sein de la police et du système judiciaire, ne seront pas tenus par cette obligation. La Commission propose que la loi sur la fonction publique soit modifiée de manière à permettre aux autorités du Groenland de conclure des accords relatifs aux traitements et aux autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui souhaiteraient conserver leur emploi au sein de l'administration danoise tout en étant détachés auprès des autorités groenlandaises.

75. Les fonctionnaires qui ont pris leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1976 doivent se voir offrir un poste de fonctionnaire au sein de l'administration groenlandaise. Un fonctionnaire peut décliner l'offre qui lui est faite; dans ce cas, il conserve son emploi au sein de l'administration danoise mais il est tenu d'accepter un détachement auprès des autorités groenlandaises.

76. La Commission recommande que les règles énoncées ci-dessus concernant le personnel de la fonction publique soient également appliquées, avec quelques modifications, dans le contexte du transfert de domaines de compétence prévu dans la nouvelle loi sur l'autonomie administrative du Groenland.

77. La Commission propose que les autorités autonomes reprennent également le personnel des secteurs transférés qui n'a pas le statut de fonctionnaire. À cet égard, il est supposé que les autorités autonomes veilleront à ce que les droits et obligations découlant de la loi relative au transfert d'entreprises (protection de l'emploi) soient également appliqués à ces membres du personnel.

78. Cette loi implique notamment que les autorités groenlandaises devront assumer les droits et obligations à l'égard des employés existant en vertu de conventions collectives à la date du transfert ainsi que les dispositions relatives aux traitements et aux conditions de travail définies ou approuvées par les pouvoirs publics et les accords individuels existants concernant les traitements et les conditions de travail.

79. Les dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire prévoient notamment que la situation de l'autorité ne peut pas constituer un motif valable pour justifier le licenciement de membres du personnel dans le cadre du transfert d'un domaine de compétence, à moins que le licenciement soit motivé par des questions financières, techniques ou organisationnelles.

¹ Article 19 de la loi constitutionnelle du Danemark du 5 juin 1953.

80. Enfin, il est proposé que des membres du personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire qui occupent des postes particuliers puissent être exemptés de l'obligation de continuer à exercer leurs fonctions sous l'autorité du Groenland.

II. Référendum sur l'autonomie administrative du Groenland

81. Le Landsting (Parlement du Groenland) a approuvé la loi sur l'autonomie administrative du Groenland en novembre 2008 sur la base du résultat d'un référendum n'ayant pas force obligatoire organisé au Groenland le 25 novembre 2008, à l'issue duquel 75,5 % des Groenlandais ont voté pour la nouvelle loi et 23,6 % contre.

III. Suite de la procédure et entrée en vigueur de la loi sur l'autonomie administrative du Groenland

82. Le Gouvernement a soumis la loi sur l'autonomie administrative du Groenland au Folketing le 5 février 2009. La loi entrera en vigueur le 21 juin 2009, jour de la fête nationale du Groenland, annulant l'actuelle loi sur l'autonomie.

Annexe

Projet de loi sur l'autonomie administrative du Groenland

Étant entendu qu'en vertu du droit international le peuple du Groenland est un peuple doté du droit à l'autodétermination, la loi se fonde sur le souhait de promouvoir l'égalité et le respect mutuel dans le cadre du partenariat entre le Danemark et le Groenland. La loi repose par conséquent sur un accord conclu entre le Naalakkersuisut [Gouvernement du Groenland] et le Gouvernement danois en tant que partenaires égaux.

Chapitre 1 Les autorités autonomes et les tribunaux

1. Les autorités autonomes du Groenland exercent les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines de compétence dont elles ont la charge. Les tribunaux créés par les autorités autonomes exercent le pouvoir judiciaire au Groenland dans tous les domaines relevant de leur compétence. Il s'ensuit donc que le pouvoir législatif est détenu par l'Inatsisartut [Parlement du Groenland], le pouvoir exécutif par le Naalakkersuisut et le pouvoir judiciaire par les tribunaux.

Chapitre 2 Prise en charge de domaines de compétence par les autorités autonomes

2. 1) Les autorités autonomes du Groenland peuvent décider que les domaines de compétence figurant dans l'appendice à la présente loi soient transférés aux autorités autonomes.

2) Lorsque plusieurs domaines de compétence sont énumérés au titre du même paragraphe ou numéro dans l'appendice à la présente loi, ces domaines de compétence sont transférés aux autorités autonomes du Groenland en même temps, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.

3) Les autorités autonomes du Groenland peuvent décider qu'une partie des domaines de compétence énumérés au paragraphe b) de la Liste I et sous les numéros 15, 25 et 27 de la Liste II de l'appendice à la présente loi soit transférée aux autorités autonomes.

3. 1) Les domaines de compétence figurant dans la Liste I de l'appendice sont transférés aux autorités autonomes du Groenland à des moments fixés par les autorités autonomes.

2) Les domaines de compétence figurant dans la Liste II de l'appendice sont transférés aux autorités autonomes du Groenland à des moments fixés par les autorités autonomes à l'issue de négociations avec les autorités centrales du Royaume.

4. Le Naalakkersuisut et le Gouvernement peuvent décider d'un commun accord que les domaines de compétence qui concernent exclusivement les affaires du

Groenland et qui ne sont pas visés par l'appendice peuvent être pris en charge par les autorités autonomes.

Chapitre 3

Relations économiques entre les autorités autonomes du Groenland et le Gouvernement danois

5. 1) Le Gouvernement accorde aux autorités autonomes du Groenland une subvention annuelle de 3 439 600 000 couronnes danoises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8. Ce montant est fondé sur l'indice des prix et des salaires de 2009.

2) Le montant de la subvention est ajusté chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix et des salaires fixé par la loi de finances pour l'année concernée.

3) La subvention est versée à l'avance en 12 mensualités.

4) Sous réserve de l'accord du Naalakkersuisut, le Ministre des finances peut fixer des règles pour changer les dates de décaissement.

6. 1) Les domaines de compétence pris en charge par les autorités autonomes du Groenland en vertu des articles 2 à 4 sont financés par les autorités autonomes à compter de la date de prise en charge.

2) Les autorités autonomes du Groenland acquièrent les actifs réels relevant directement des domaines de compétence pris en charge.

7. 1) Les revenus provenant de l'exploitation des ressources minérales au Groenland reviennent aux autorités autonomes du Groenland.

2) Les revenus visés à l'alinéa 1 comprennent notamment :

1) Les revenus tirés de l'octroi de licences pour la prospection, l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales. Sont exclues les sommes versées pour les dépenses effectuées au titre du Bureau des minéraux et du pétrole.

2) Les revenus tirés de tout impôt auquel sont assujettis au Danemark ou au Groenland les détenteurs de licences au titre de la partie de leurs activités qui porte sur les ressources minérales au Groenland.

3) Les revenus tirés notamment des prises de participations publiques groenlandaises et danoises dans des sociétés menant des activités dans le secteur des ressources minérales au Groenland.

4) Les revenus tirés notamment de retenues d'impôts au Danemark et du Groenland concernant des actionnaires de sociétés détentrices de licences ou de sociétés qui contrôlent totalement les dites sociétés directement ou indirectement et qui peuvent en percevoir des dividendes non imposables.

8. 1) Si les autorités autonomes du Groenland tirent un revenu d'activités liées aux ressources minérales au Groenland (cf. art. 7), la subvention que le Gouvernement accorde aux autorités autonomes du Groenland est réduite d'un

montant correspondant à la moitié du revenu lorsque, pendant l'année concernée, celui-ci est supérieur à 75 millions de couronnes danoises.

2) À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi, le montant de 75 millions de couronnes danoises visé à l'alinéa 1 sera ajusté chaque année en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix et des salaires établi par la loi de finances pour l'année concernée.

3) La valeur de l'ajustement visé à l'alinéa 1 sera calculée par la suite chaque année en vue de déterminer le montant à verser l'année suivante.

9. 1) Dès la prise en charge du secteur des ressources minérales par les autorités autonomes du Groenland, le Gouvernement entreprend de fournir, contre rémunération, des services consultatifs et autres pour permettre aux autorités autonomes de s'occuper dudit secteur.

2) Dès la prise en charge du secteur des ressources minérales par les autorités autonomes du Groenland, le Naalakkersuisut et le Gouvernement concluront un accord sur les services visés à l'alinéa 1.

3) Le Naalakkersuisut peut décider de reconduire l'accord visé à l'alinéa 2 sous forme d'accords pluriannuels.

4) Lorsque des accords sont conclus en vertu des alinéas 2 et 3, le Gouvernement effectue au bénéfice du Naalakkersuisut, à titre gracieux, des travaux de recherche intéressant particulièrement l'exploration minière au Groenland.

10. Si la subvention que le Gouvernement accorde aux autorités autonomes du Groenland est réduite à zéro (cf. art. 8), le Naalakkersuisut et le Gouvernement engagent des négociations concernant les relations économiques futures entre les autorités autonomes du Groenland et le Gouvernement. Ces négociations porteront sur la répartition des revenus tirés des activités liées aux ressources minérales au Groenland, la reprise de la subvention du Gouvernement aux autorités autonomes du Groenland et la reconduction de l'accord concernant les services visés à l'article 9.

Chapitre 4

Affaires étrangères

11. 1) Le Naalakkersuisut peut agir dans le domaine des affaires internationales conformément aux dispositions du présent chapitre et aux accords conclus avec le Gouvernement.

2) Le Gouvernement et le Naalakkersuisut coopèrent dans le domaine des affaires internationales conformément aux dispositions du présent chapitre pour défendre les intérêts du Groenland ainsi que les intérêts généraux du Royaume du Danemark.

3) Les pouvoirs conférés au Naalakkersuisut dans le présent chapitre ne sauraient limiter la responsabilité et les pouvoirs constitutionnels des autorités danoises dans le domaine des affaires internationales, les questions de politique étrangère et de sécurité relevant du Royaume.

12. 1) Le Naalakkersuisut peut, au nom du Royaume, négocier et conclure des accords au titre du droit international avec des États étrangers et des organisations

internationales, notamment des accords qui concernent exclusivement le Groenland et qui relèvent entièrement des domaines de compétence pris en charge.

2) Les accords au titre du droit international qui concernent exclusivement le Groenland et les îles Féroé et qui relèvent entièrement des domaines de compétence pris en charge peuvent, sur décision du Naalakkersuisut et du Landsstyre [Gouvernement des îles Féroé], être négociés et conclus conjointement au nom du Royaume par le Naalakkersuisut et le Landsstyre des îles Féroé.

3) Les accords au titre du droit international conclus en vertu des alinéas 1 et 2 peuvent être résiliés en vertu des mêmes dispositions.

4) Les accords au titre du droit international touchant la politique étrangère et de sécurité ainsi que ceux qui sont applicables au Danemark ou qui sont négociés dans le cadre d'une organisation internationale dont le Royaume du Danemark est membre sont négociés et conclus conformément aux dispositions de l'article 13.

5) Le Naalakkersuisut informe le Gouvernement des négociations envisagées avant leur démarrage et du déroulement des négociations avant la conclusion ou la résiliation d'accords au titre du droit international. Un cadre plus détaillé de coopération en application de la présente disposition est fixé à l'issue de négociations entre le Naalakkersuisut et le Gouvernement.

6) Les accords au titre du droit international visés à l'alinéa 1 sont conclus au nom du Royaume par le Naalakkersuisut par délégation :

a) Du Royaume du Danemark relativement au Groenland, lorsqu'il s'agit d'un accord conclu entre États;

b) Du Naalakkersuisut, lorsqu'il s'agit d'un accord conclu entre des gouvernements ou entre des autorités administratives. Dans ce cas, il est fait mention de la présente loi dans le préambule de l'accord comme le dispose l'alinéa 8;

7) Les accords au titre du droit international visés à l'alinéa 2 sont conclus conjointement au nom du Royaume par le Naalakkersuisut et le Landsstyre des îles Féroé par délégation du Royaume du Danemark relativement aux îles Féroé et au Groenland.

8) Des règles plus détaillées régissant le recours aux délégations visées aux alinéas 6 et 7 et d'autres délégations semblables peuvent être fixées conformément à l'alinéa 5.

13. 1) Le Gouvernement informe le Naalakkersuisut avant d'engager des négociations au sujet d'accords au titre du droit international qui revêtent une importance particulière pour le Groenland. À la demande du Naalakkersuisut, un accord peut être conclu avec le ministre compétent, qui définit les règles détaillées de coopération en application de la présente disposition, y compris les critères pour déterminer les accords réputés revêtir une importance particulière pour le Groenland.

2) Dans le cas des questions qui concernent exclusivement le Groenland, le Gouvernement peut autoriser le Naalakkersuisut à mener les négociations, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères.

3) Lorsque le Danemark et le Groenland participent conjointement aux négociations, les accords conclus sont signés par le Gouvernement et, autant que possible, de concert avec le Naalakkersuisut.

4) Les accords au titre du droit international qui revêtent une importance particulière pour le Groenland doivent, avant leur conclusion ou leur résiliation, être soumis au Naalakkersuisut pour observations. Si le Gouvernement juge nécessaire de conclure un accord sans le consentement du Naalakkersuisut, le Groenland ne devrait, autant que possible, pas en subir d'effets.

14. Lorsque des organisations internationales permettent à des entités autres que les États et les associations d'États de devenir membre en leur propre nom, le Gouvernement peut, à la demande du Naalakkersuisut, décider de présenter ou d'appuyer une candidature du Groenland conformément au statut constitutionnel du Groenland.

15. À la demande du Naalakkersuisut, des représentants du Naalakkersuisut seront nommés dans les missions diplomatiques du Royaume du Danemark pour s'occuper des intérêts du Groenland dans les domaines de compétence entièrement pris en charge par les autorités autonomes. Le Gouvernement peut décider que les dépenses afférentes à de telles nominations sont à la charge du Naalakkersuisut.

16. 1) Les autorités autonomes du Groenland sont soumises aux obligations découlant d'accords internationaux et d'autres règles internationales qui lient le Royaume à tout moment.

2) Toutes mesures qu'envisagent de prendre les autorités autonomes et qui pourraient revêtir une grande importance pour les relations extérieures du Royaume, y compris la participation du Royaume à la coopération internationale, font l'objet de négociations avec le Gouvernement avant toute décision.

Chapitre 5

Coopération entre les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume concernant les lois et les ordonnances administratives

17. 1) Les projets de loi du Gouvernement qui concernent le Groenland ou qui peuvent être appliqués au Groenland doivent, avant d'être présentés au Folketing, être soumis aux autorités autonomes du Groenland pour observations.

2) Le Gouvernement attend les observations des autorités autonomes du Groenland avant de présenter au Folketing des projets de loi dont certaines dispositions s'appliquent exclusivement au Groenland ou revêtent une importance particulière pour le Groenland.

3) Un délai peut être fixé pour la soumission des observations visées à l'alinéa 2.

18. 1) Les projets d'ordonnance administrative qui concernent le Groenland ou qui peuvent être appliqués au Groenland doivent, avant publication, être soumis aux autorités autonomes du Groenland pour observations.

2) Les projets d'ordonnance administrative dont certaines dispositions s'appliquent exclusivement au Groenland ou revêtent une importance particulière pour le Groenland doivent être soumis aux autorités autonomes du Groenland pour observations avant d'être publiés.

3) Un délai peut être fixé pour la soumission des observations visées à l'alinéa 2.

Chapitre 6

Règlement des différends

19. 1) En cas de doute entre les autorités autonomes du Groenland et les autorités centrales du Royaume concernant les compétences des autorités autonomes du Groenland par rapport aux autorités centrales, le Gouvernement ou le Naalakkersuisut peut décider de porter la question devant un jury composé de deux membres désignés par le Gouvernement danois, deux membres désignés par le Naalakkersuisut et trois juges de la Cour suprême désignés par le Président de cette institution, dont l'un est nommé président du jury.

2) Si les quatre membres désignés par le Gouvernement et le Naalakkersuisut parviennent à un accord, la question est réglée. À défaut, il reviendra aux trois juges de la Cour suprême de trancher.

3) Le jury peut décider de suspendre l'application du texte ou de la décision dont il est saisi jusqu'à ce qu'il se prononce sur la question.

Chapitre 7

Langue

20. Le groenlandais est la langue officielle du Groenland.

Chapitre 8

Accession du Groenland à l'indépendance

21. 1) Il revient au peuple du Groenland de prendre toute décision concernant l'indépendance du Groenland.

2) Si une décision est prise conformément à l'alinéa 1, des négociations seront engagées entre le Gouvernement et le Naalakkersuisut en vue de l'indépendance du Groenland.

3) Tout accord entre le Naalakkersuisut et le Gouvernement concernant l'accession à l'indépendance du Groenland sera conclu avec le consentement de l'Inatsisartut et approuvé par référendum au Groenland. L'accord doit également être conclu avec le consentement du Folketing.

4) L'indépendance du Groenland signifie que le Groenland exerce sa souveraineté sur le territoire du Groenland.

Chapitre 9

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

22. La loi entre en vigueur le 21 juin 2009.
23. 1) La loi n° 577 du 29 novembre 1978 sur le Gouvernement autonome du Groenland sera abrogée, sous réserve de l'alinéa 2.
- 2) L'article 8 de la loi sur le Gouvernement autonome du Groenland restera en vigueur jusqu'à ce que les autorités autonomes du Groenland prennent en charge le secteur des ressources minérales.
- 3) Les autorités autonomes du Groenland continueront d'exercer les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines de compétence pris en charge en vertu de l'article 4 de la loi sur le Gouvernement autonome du Groenland.
- 4) Les autorités autonomes du Groenland exerceront les pouvoirs législatif et exécutif dans les domaines de compétence pris en charge en vertu de l'article 5 de la loi sur le Gouvernement autonome du Groenland.
24. 1) La loi n° 577 du 24 juin 2005 sur la conclusion d'accords au titre du droit international par le Gouvernement du Groenland sera abrogée.
- 2) Les ordonnances prises en application de ladite loi resteront en vigueur et feront l'objet d'amendements découlant de la présente loi jusqu'à leur modification ou abrogation par l'autorité compétente.
25. L'article 22 de la loi sur les ressources minérales au Groenland (cf. loi de consolidation n° 368 du 18 juin 1998) sera abrogée.
26. La loi portant création d'une société chargée de l'exploitation des hydrocarbures au Groenland (cf. loi de consolidation n° 87 du 9 février 1999) sera abrogée.
27. La loi n° 502 du 6 juin 2007 sur les subventions au Gouvernement autonome du Groenland en 2008 et 2009 sera abrogée.
28. Les dispositions applicables au Groenland resteront en vigueur et feront l'objet d'amendements découlant de la présente loi jusqu'à leur modification ou abrogation par l'autorité compétente.
29. 1) Les questions qui, au moment du transfert de compétences aux autorités autonomes du Groenland, étaient examinées par une autorité danoise seront finalisées par l'autorité groenlandaise compétente, sous réserve de l'alinéa 2.
- 2) L'autorité danoise concernée peut, dans des cas spéciaux et sous réserve de l'accord de l'autorité groenlandaise compétente, décider que certaines questions spécifiques soient finalisées par les autorités danoises.

Appendice

Liste I

- a) Indemnisation au titre des accidents de travail
- b) Les domaines restants du secteur de la santé
- c) Le secteur du transport routier
- d) La législation sur la propriété et les obligations
- e) Le secteur de la plongée à des fins commerciales

Liste II

- 1) Administration pénitentiaire et régime de la probation
 - 2) Passeports
 - 3) Police et parquet, et aspects connexes de l'administration de la justice pénale
 - 4) Administration de la justice, y compris la création de tribunaux
 - 5) Droit pénal
 - 6) Les étrangers et le contrôle des frontières
 - 7) Capacité juridique
 - 8) Droit de la famille
 - 9) Droit successoral
 - 10) Pratique du droit
 - 11) Le secteur des armes
 - 12) Services d'urgence et de sécurité maritimes par radio
 - 13) Le secteur des communications par radio
 - 14) Le secteur des entreprises, de la comptabilité et de la vérification des comptes
 - 15) Le secteur alimentaire et vétérinaire
 - 16) Aviation
 - 17) Propriété intellectuelle
 - 18) Droits d'auteur
 - 19) Naufrages, épaves et dégradation des fonds marins
 - 20) La sécurité en mer
 - 21) Immatriculation des navires et questions maritimes
 - 22) Affrètement
 - 23) Le secteur du balisage, de la gestion de phares et du pilotage
 - 24) Le milieu marin
 - 25) Réglementation et supervision financières
 - 26) Le secteur des ressources minérales
 - 27) L'environnement de travail
 - 28) La météorologie
-